



Arrêt

**n° 230 403 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
 Langestraat 46/1
 8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, musulman de confession sunnite et arabe. Vous seriez né le 4 mai 1991 à Bassora, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak, le 1er mai 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Durant toute la période du conflit inter-religieux, vous n'auriez rencontré aucun problème particulier. En 2008, vos parents se seraient rendus en Syrie pour un à trois mois afin de faire du tourisme, de s'éloigner la situation "un peu délicate en Irak" et de donner naissance à votre frère. Vous-même seriez resté à Bassora au motif que vous aviez un travail et des obligations envers votre club sportif. Après cette période, vous ne rencontrez aucun problème, non plus. Ensuite, vous expliquez avoir commencé à travailler dans la vente clandestine d'alcool en janvier 2014. Vous auriez alors travaillé durant quelques mois sans rencontrer de problèmes. Le 14 avril 2014, vous dites avoir reçu un appel téléphonique de la part d'Assaeb Al Haq vous menaçant de vous tuer si vous n'arrêtiez pas votre trafic d'alcool. En mai 2014, vous vous seriez chargé d'une livraison d'alcool auprès d'un clients, en chemin une voiture se serait arrêtée à votre niveau. On vous aurait forcé à monter dans le véhicule et vous auriez été ligoté. Des individus cagoulés, vous auraient alors frappé et poignardé à de multiples reprises, notamment à la tête. Vous auriez perdu connaissance et auriez été laissé pour mort dans la rue. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital, où vous auriez passé deux mois, dont un dans le coma. En juillet 2014, vous seriez rentré chez vous et ne seriez plus sorti jusqu'à votre départ, 10 à 11 mois plus tard, en mai 2015, si ce n'est deux fois pour rejoindre votre père à Bagdad. Vous auriez quitté l'Irak le 1er mai 2015.

Le 31 janvier 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 6 mars 2017, et celui-ci a procédé à l'annulation de la décision du CGRA. Dans son arrêt n° 196 018 du 30 novembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que des mesures d'instruction complémentaires devaient porter sur deux points, à savoir : verser au dossier administratif le rapport intitulé "COI Focus. Irak. De positie van de soennitische minderheid in Zuid-Irak, 12 juillet 2016" ou les informations actualisées concernant cette question ou encore leur traduction en français; et se prononcer sur la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos activités de vente d'alcool et/ou verser au dossier administratif des informations relatives à la situation des vendeurs d'alcool dans le sud de l'Irak, en particulier à Bassora.

Dans le cadre de votre entretien personnel du 4 février 2019, vous avez déclaré que les individus vous ayant agressé en 2014, et appartenant à la milice Assaeb Al-Haq auraient été arrêtés par les autorités irakiennes et que, avertie par un policier, votre mère aurait porté plainte contre eux. Vous avez ajouté que lorsque les membres de la milice incriminée auraient été informés de la plainte déposée par votre mère, ils l'auraient enjointe de la retirer, proférant des menaces de mort à son encontre. Le 30 août 2017, des combattants appartenant à ladite milice auraient tiré une roquette RPG en direction de la maison de votre grand-père maternel où vivaient votre mère et votre frère Abbas. Ceux-ci auraient été brûlés car la roquette aurait transpercé le mur de la pièce où ils se trouvaient. En septembre 2017, votre mère et votre frère Abbas seraient partis en Turquie où ils vivraient jusqu'à présent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'examen comparé entre vos déclarations successives lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes contradictions, divergences et incohérences.

Ainsi tout d'abord, concernant vos déclarations relatives à l'agression dont vous auriez été victime en raison de votre travail, vous avez déclaré avoir été hospitalisé durant deux mois (dont un dans le coma) et **avoir introduit une plainte contre "X" une fois sorti de l'hôpital**. Vous expliquez, par ailleurs, avoir les documents prouvant votre hospitalisation et votre plainte et donc votre crainte (voir rapport d'audition du 10 février 2016, p. 14). À l'occasion de votre entretien personnel du 4 février 2019, vous avez présenté, entre autres documents, une plainte déposée au poste de police de Bassora, or celle-ci n'appuie pas valablement votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous avez prétendu avoir été agressé **début mai 2014 par trois individus encagoulés**, hospitalisé pendant deux mois et **interrogé par la police à l'hôpital 20 jours après votre agression** (cf. pp. 5, 6 et 8 de

l'entretien personne du 4 février 2019), le document en question – daté du 1er mai 2014 – stipule que vous vous seriez présenté au poste de police, le jour de l'agression – soit le 1er mai 2014 – et que vous aviez déclaré avoir été agressé par deux personnes encagoulées. Mis face à ces contradictions (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous limitant à dire que les policiers "notent comme ça parce que c'était [votre] premier jour d'hospitalisation"; que vous ne vous seriez pas rendu au commissariat de police, et que le jour de l'interrogatoire vous n'avez pas pu donner tous les détails aux policiers parce que vous étiez fatigué et effrayé.

De plus, vous dites avoir été poignardé à de multiples reprises et notamment à la tête (voir rapport d'audition du 10 février 2016 pp. 13 et 14). Vous avez expliqué que la cicatrice que vous avez sur la tête, a la taille d'un de vos doigts. Toutefois, le certificat médical établi en Belgique que vous avez soumis à l'appui de votre demande, ne fait aucunement mention d'une telle cicatrice (voir document présenté par le demandeur de protection internationale n° 1). Vous avez expliqué, sans qu'on vous pose la question, que le médecin vous a demandé de vous raser les cheveux afin de vérifier mais que vous avez refusé de le faire pour ne pas "gâcher [votre] apparence" (voir rapport d'audition du 10 février 2016, p. 14). Toutefois, il n'est pas concevable que le médecin n'ait pu procéder à la vérification de l'existence d'une cicatrice de la taille d'un doigt comme vous l'avez vous-même rapporté (ibidem).

Vous rapportez que vous avez passé deux mois à l'hôpital dont un dans le coma et qu'un médecin irakien vous aurait expliqué que les coups de poignard avaient frôlé votre coeur. Toutefois, à nouveau, le certificat médical susmentionné, ne fait état d'aucune cicatrice à proximité du coeur. En effet, les deux cicatrices les plus importantes se situent à l'épaule et sur l'omoplate. Aucune cicatrice proche d'organes vitaux n'est mentionnée dans le rapport médical. Il semble dès lors peu crédible que vous ayez dû être hospitalisé pendant 2 mois et qu'un des coups de poignard ait frôlé votre coeur.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations concernant votre agression, ce qui a pour effet de mettre à mal votre crédibilité générale.

Enfin, le fait que vous soyez resté pendant près d'un an encore à Bassora, résidant à la même adresse qu'avant votre agression (voir rapport d'audition du 10 février 2016, p. 16), tend à démontrer un comportement incompatible avec la crainte dont vous avez fait part. Mais aussi, l'absence d'incident durant cette période comme vous le rapportez, corrobore l'absence de réelle crainte fondée dans votre chef (ibidem). Le fait que vous dites être resté enfermé chez vous durant tout ce temps ne justifie en rien que vous ayez pris le risque de demeurer à votre domicile alors qu'Assaab Al Haq, à entendre votre récit, avait par le passé fait la démonstration de ses capacités à vous retrouver. D'autre part, lorsqu'on vous pose des questions sur ce que vous avez fait ou ce que vous avez ressenti durant cette période d'enfermement, vous restez vague et imprécis (cf. p. 15 idem), jetant un sérieux doute sur la réalité des faits invoqués.

Concernant vos déclarations relatives à votre confession sunnite, elles n'ont pas convaincu le Commissaire général. Bien que le Commissaire reconnaisse qu'il soit compliqué d'apporter une preuve de son appartenance confessionnel, vous ne remplissez pas les autres conditions nécessaires pour que le bénéfice du doute vous soit accordé. En effet, lorsqu'on vous pose des questions concernant votre religion vous restez vague et imprécis (voir entretien personnel du 10 février 2016, pp. 3, 4 et 6). Vous justifiez cela par le fait que vous ne vous intéressez qu'à votre travail et au sport. Toutefois, il est surprenant que vous expliquiez n'avoir rencontré aucun problème en tant que sunnite dans votre ville à très forte majorité chiite et ce durant toute votre vie, puisque comme vous l'avez déclaré (cf. pp. 5 et 16 idem) votre agression ne fut motivée qu'en raison de votre activité illicite de vente d'alcool, alors que les sunnites de Bassora rencontrent quotidiennement de nombreux problèmes (voir COI Focus IRAK - La minorité sunnite dans le sud de l'Irak, 24 août 2017, pp. 9 - 13). Il est encore plus surprenant qu'à la période la plus sanglante du conflit inter-religieux qui a eu lieu en Irak entre 2006 et 2007, vous n'ayez rencontré aucun problème. Tout au plus, vous expliquez que vos parents étaient partis « pour faire du tourisme » et parce que « la situation était un peu délicate en Irak », mais que vous aviez préféré rester à Bassora parce que vous aviez un travail et des obligations à l'égard de votre club sportif (voir entretien personnel du 10 février 2016, p. 11). En effet, au vu des informations que possède le CGRA (voir COI Focus IRAK - La minorité sunnite dans le sud de l'Irak, 24 août 2017, pp. 9 - 13), il paraît hautement improbable qu'un sunnite de Bassora n'ait au cours de sa vie rencontré aucun problème. De surcroît, des recherches effectuées sur Internet ont permis d'entamer sérieusement votre crédibilité quant à votre prétendue confession sunnite. En effet, il apparaît que le chef de votre tribu qui vous aurait renié en 2014 à cause de vos activités liées à la vente d'alcool – le cheikh Ayssar Abbas Khedher Al-Abed, qui serait décédé le 29 janvier 2017 et aurait été remplacé par son fils Karar – serait chiite, enterré au

cimetière de "Wadi As-Salam" situé dans la ville sainte (chiite) de Najaf. Il a été constaté également que les membres de votre clan « Al-Zargan » sont tous de confession chiite. À titre subsidiaire, notons que votre prénom, ceux de votre frère (Abbas), de votre père (Ali), de votre grand-père paternel (Hussein) et de votre grand-père maternel (Mahdi), sont typiquement chiites. Interrogé à ce sujet au cours de votre entretien personnel du 4 février 2019 (cf. p. 9), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire que les prénoms précités n'étaient pas chiites, avant d'ajouter que ceux-ci appartiendraient à des membres de la famille du prophète. Pour ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant votre appartenance à la communauté sunnite de Bassora. De plus, comme expliqué plus haut, à cela s'ajoute le fait que votre crédibilité générale est mise à mal par vos déclarations faites au sujet de votre agression.

Quant à l'arrestation de vos agresseurs, la plainte de votre mère ainsi que le procès-verbal dressé à la suite de l'attaque contre votre domicile familial, relevons que vous n'avez fourni aucune preuve matérielle concernant ces sujets. Interrogé sur ce point à l'occasion de votre entretien personnel du 4 février 2019 (cf. pp. 6 et 7), vous n'avez pas été à même de donner une explication convaincante en prétendant que, à la suite de l'agression en question, l'état de santé de votre mère ne lui permettait pas de répondre aux questions de la police, et qu'elle était censée être interrogée par la police, mais qu'elle serait partie en Turquie. Vous rapportez également que votre mère n'aurait pas pu récupérer la document concernant la plainte qu'elle aurait déposée au poste de police et que celui-ci se trouverait toujours au domicile de votre grand-père maternel.

Au vu de ce qui précède, le Commissaire général ne peut que constater que vous ne remplissez pas quatre des conditions nécessaires prévue à l'article 48/6 de ma loi du 15 décembre 1980 et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs

attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces

derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Les photographies concernant vos brûlures au niveau des parties génitales ne sont pas pertinentes car l'incident s'est produit en Belgique alors que vous étiez en train de cuisiner. Les photographies, les vidéos et les rapports médicaux concernant les brûlures dont étaient victimes votre mère et votre frère Abbas; ainsi que les photographies de la maison de votre grand-père maternel touchée par une roquette, ne sont pas pertinents dans la mesure où rien ne permet de prouver que ces brûlures résulteraient d'une attaque visant leur domicile, ou que l'habitation touchée par une roquette serait celle de votre grand-père maternel. Le bail de location d'une maison et les cartes de crédit turques n'apportent aucun éclairage particulier sur l'examen de votre dossier car le fait que votre frère Abbas et votre mère vivent en Turquie n'a pas été remis en cause par la présente décision.

La décision de justice, n'a aucune force probante dans la mesure où il s'agit – à l'instar de la plainte que vous avez déposée à la suite de votre agression – d'une simple copie, et délivrée à la même date que celui-ci (à savoir le 1er mai 2014). Eu égard aux incohérences relevées dans la plainte déposée au poste de police, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à ce document.

Quant à la vidéo montrant un individu encagoulé et armé menaçant de tuer les membres de votre famille au cas où vous ne retirerez pas la plainte déposée par votre mère, soulignons que les incohérences, divergences et contradictions entachant votre récit, empêchent d'accorder une quelconque foi à cette vidéo.

Enfin, les faux documents étant monnaie courante en Irak, il y a lieu de déclarer que les documents que vous versez au dossier sont des faux manifestes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 9 juin 2015 et, le 31 janvier 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 196 018 du 30 novembre 2017, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. Discussion

4.1 *La partie défenderesse refuse de faire droit à la demande de protection internationale introduite par le requérant après avoir constaté l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne notamment que le requérant n'établit pas être de confession sunnite.*

4.2 *Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il constate, d'une part, que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a vendu de l'alcool à Bassora et que le dossier administratif ne contient pas d'informations au sujet de la perception de cette activité par la population et les autorités de sa région. Il constate, d'autre part, que le rapport intitulé « COI Focus. Irak. De positie van de soennitische minderheid in Zuid- Irak, 12 juillet 2016, pp. 8 – 12 » sur lequel la partie défenderesse se fonde pour considérer que l'ignorance par le requérant de faits ayant marqué l'histoire récente de la communauté sunnite de Bassora interdit de croire qu'il appartient réellement à cette communauté, ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure d'apprécier la pertinence de ce motif.*

4.3 *Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, :*

- *Verser au dossier administratif le rapport intitulé « COI Focus. Irak. De positie van de soennitische minderheid in Zuid- Irak, 12 juillet 2016 » ou les informations actualisées concernant cette question ou encore leur traduction en français ;*
- *Se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de ses activités de vente d'alcool et/ou verser au dossier administratif des informations relatives à la situation des vendeurs d'alcool dans le sud de l'Irak, en particulier à Bassora.*

4.5. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

4.6. *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.»*

2.3 Le 10 mai 2019, après avoir entendu le requérant le 4 février 2019 et versé des informations complémentaires au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n° 196 018 du 30 novembre 2017 et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au sujet de son activité de vente d'alcool et de ne pas avoir versé au dossier administratif des informations à ce sujet ainsi que l'ordonnait l'arrêt d'annulation précité. Il conteste ensuite la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans son récit pour mettre en cause la réalité des faits allégués et de sa confession sunnite. Il apporte différentes explications factuelles afin d'en minimiser la portée, soulignant en particulier que la vente d'alcool n'est pas une activité religieuse, que la partie défenderesse elle-même reconnaît la situation difficile des Sunnites de Bassora et que le requérant avait perdu le soutien de sa propre tribu.

3.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les documents produits par les parties dans le cadre du recours

Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire renseignant un lien internet vers un document intitulé « EASO Country of Origin Report Iraq :Security situation ». Lors de l'audience du 12 décembre 2019, le requérant n'a pas fait valoir d'observation à ce sujet.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant au sujet de l'appartenance de sa famille et de sa tribu à la minorité sunnite de Bassora, des circonstances de son agression ainsi que de la plainte introduite à cette occasion et de la période d'une année pendant laquelle il se serait caché à Bassora se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits devant elle ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à contester la réalité des incohérences relevées entre ses dépositions et les documents produits et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit la crainte qu'il lie au commerce d'alcool qu'il soutient avoir mené à Bassora. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à dissiper les nombreuses anomalies relevées dans son récit. Le Conseil observe pour sa part que les déclarations du requérant au sujet de l'appartenance de sa famille et de son clan à la minorité sunnite sont totalement dépourvues de consistance et que les anomalies qui y sont relevées ruinent la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il estime en effet que cet élément est déterminant dès lors que le requérant explique en partie l'hostilité de la milice chiite à son égard par la circonstance qu'il serait sunnite. Il observe en outre que les explications contenues dans le recours ne permettent pas de dissiper les nombreuses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant les agressions que lui-même puis d'autres membres de sa famille auraient subies. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les mesures d'instruction complémentaires dont le requérant regrette l'absence en ce qui concerne son commerce d'alcool ne permettraient en tout état de cause pas d'établir le bienfondé de sa crainte.

5.7 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.8 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. S'agissant en particulier du certificat médical du 5 octobre 2015, le Conseil observe que l'auteur de ce document se borne, d'une part, à décrire les cicatrices que présente le corps du requérant et, d'autre part, à réitérer les propos de ce dernier. Il ne fournit en revanche aucune indication de nature à établir que ces cicatrices auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant dans la mesure où il ne se prononce pas sur la compatibilité entre les séquelles observées et les déclarations du requérant. Il s'ensuit que ce certificat médical ne permet pas d'établir que le requérant a subi des mauvais traitements et qu'aucune présomption ne peut en être déduite quant à un risque d'être à nouveau exposé à des mauvais traitements.

5.9 En ce que la partie requérante reproche de manière plus générale au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Irak, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le sud de l'Irak, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt et qui constatent l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le sud de l'Irak, région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE